



MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

EQUIPEMENTS PLATEAU CENTRE R&D INDUSTRIE 4.0

(CCAP) - CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

MARCHE PUBLIC N° 2026-210-005

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ	4
ARTICLE 2 - DUREE DU MARCHÉ – RECONDUCTION	4
ARTICLE 3 – LIEUX D’EXECUTION DES PRESTATIONS	4
ARTICLE 4 – OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES	4
4.1 – Représentation du titulaire.....	4
4.2 – Sous-Traitance	4
4.3 – Bons de commande	5
ARTICLE 5– PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....	5
ARTICLE 6 – PROTECTION DE LA MAIN D’ŒUVRE - CONDITIONS DE TRAVAIL	6
6.1 Détachement.....	6
ARTICLE 7 – ASSURANCES	6
ARTICLE 8 – PRIX	6
8.1 – Prix du marché.....	6
8.2 – Actualisation des prix	7
8.3 – Révision des prix	7
ARTICLE 9 – MODALITÉS DE REGLEMENT	7
9.1 – Avance forfaitaire.....	7
9.2 – Acomptes.....	7
9.3 – Contenu d’une demande de paiement	7
9.4 – Remise de la demande de paiement	7
9.5 – Retenue de garantie	8
9.6 – Règlement, délai de paiement et intérêts moratoires.....	8
9.7 – Application de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)	8
ARTICLE 10 – PÉNALITÉS.....	8
10.1 – Pénalités de retard	8
10.2 – Pénalités pour travail dissimulé.....	9
10.3 – Autres Pénalités	9
ARTICLE 11 – OPERATIONS DE VERIFICATION.....	9
ARTICLE 12 – ADMISSION, AJOURNEMENT, REFACTION ET REJET	10
ARTICLE 13 – GARANTIE.....	10
13.1 – Durée minimale	10

13.2 – Garanties particulières	10
ARTICLE 14 – EXÉCUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE	10
ARTICLE 15 – RESILIATION DU MARCHE	10
ARTICLE 16 – LANGUE ET DROIT APPLICABLE	11
ARTICLE 17 – TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL..	11
ARTICLE 18 – CIRCONSTANCES IMPREVISIBLES - PANDEMIE	11
ARTICLE 19 – DÉROGATIONS AU CCAG-FCS	12

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE

Le présent marché concerne la fourniture, la livraison, l'installation, la mise en service et la formation relative aux équipements du Centre R&D Industrie 4.0 du Campus Industrie AVPI (Agroparc, Avignon), dans le cadre du programme BPI France — Industrie du Futur / I4.0.

Le marché est régi par le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS) approuvé par arrêté du 30 mars 2021, sauf dérogations prévues au présent CCAP.

ARTICLE 2 - DUREE DU MARCHE

La durée du marché court à compter de la date de notification jusqu'à la réception définitive de l'ensemble des prestations (fournitures, installation, mise en service et formations) de chaque lot attribué.

La date contractuelle d'exécution est fixée au 31 décembre 2026. Toute demande de prolongation devra faire l'objet d'un accord express écrit de la CCI de Vaucluse.

ARTICLE 3 - LIEUX D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les prestations s'exécutent sur deux sites du Campus Industrie AVPI (Agroparc, Avignon) :

- Bâtiment B1, salles 104 et 110 — Avenue Aurel Rudel — 84140 Avignon (Agroparc) : plateau R&D mutualisé (Brique 2) et infrastructure numérique et IA (Brique 3) ;
- Atelier B3 — Campus Industrie AVPI, Agroparc, Avignon : interventions relatives aux compléments ErmaSmart (ligne de production existante — Lot 2).

L'accès aux sites est coordonné par le responsable de projet CCI Vaucluse. Les interventions se déroulent aux horaires d'ouverture du campus (lundi-vendredi, 8h00-18h00), sauf accord préalable.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES

4.1 - Représentation du titulaire

En application de l'article 3 - alinéa 3.4.1. - du CCAG-FCS, le titulaire, dès notification du marché, désignera à l'acheteur la personne physique habilitée à le représenter pour les besoins de l'exécution du marché.

En application de l'article 3 - alinéa 3.6.2. - du CCAG-FCS, le titulaire, dès notification de l'acte spécial, désignera à l'acheteur la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant pour les besoins de l'exécution du marché.

4.2 - Sous-Traitance

En complément à l'article 3 - alinéa 3.6 - du CCAG-FCS dont chaque clause s'applique, il est stipulé que :

1/ Le titulaire ne peut sous-traiter ni la totalité du marché, ni la totalité d'un lot.

2/ Le titulaire n'est autorisé à sous-traiter les prestations, objet du marché, qu'après accord exprès de l'acheteur.

3/ Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, et pour lui permettre l'appréciation de ses capacités techniques, professionnelles et financières, le titulaire devra adresser à l'acheteur :

- un acte spécial (formulaire DC4¹),
- la déclaration du candidat (formulaire DC 2) datée et signée par le sous-traitant et dûment accompagnée de l'ensemble des pièces requises par le formulaire,
- les références du compte du sous-traitant à créditer.

4/ Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux torts de l'entreprise titulaire. Les dispositions de l'article **45** du CCAG-FCS s'appliqueront jusqu'à parfait achèvement des prestations aux frais et risques du titulaire.

4.3 - Bons de commande

Cet article est sans objet.

ARTICLE 5- PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

L'ordre de priorité des pièces constitutives du marché en cas de contradiction est le suivant :

- L'acte d'engagement signé par le titulaire et ses annexes, pour chacun des lots ;
- La D.P.G.F. (Décomposition du Prix Global et Forfaitaire), pour chacun des lots ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) ;
- Le C.C.T.P (le Cahier des clauses techniques particulières) et ses éventuelles annexes ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de Fournitures Courantes et de Services (CCAG-FCS) approuvé par arrêté du 30 mars 2021 (NOR : ECOM2106868A)
- L'offre technique et commerciale du titulaire (mémoire technique) ;

¹ **Aucune autre forme de document que le formulaire DC 4 ne sera acceptée.** Les candidats peuvent le télécharger gratuitement les formulaires DC4 et DC2 sur le site du ministère de l'Économie, des finances et de l'emploi (<http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-candidat>).

ARTICLE 6 - PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE - CONDITIONS DE TRAVAIL

6.1 Détachement

En complément à l'article 6 du CCAG-FCS, il est stipulé que le titulaire remet :

1) Avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés, une attestation sur l'honneur indiquant son intention de faire appel à des salariés détachés et, dans l'affirmative :

a) Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R. 1263-4-1 et R. 1263-6-1 du code du Travail.

b) Une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-1 du code du Travail.

2) Lors de la notification du marché, une attestation sur l'honneur indiquant son intention d'employer des salariés étrangers et dans l'affirmative communiquer la liste des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L 5221-2 du code du Travail en précisant pour chaque salarié (D. 8254-2 du même code) :

a) Sa date d'embauche ;

b) Sa nationalité ;

c) Le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

ARTICLE 7 - ASSURANCES

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations conformément à l'article 9 du CCAG-FCS.

À tout moment durant l'exécution du marché le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'acheteur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 8 - PRIX

8.1 - Prix du marché

Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par l'application des prix forfaitaires et globaux dont le montant est indiqué à la DPGF. Ils sont stipulés fermes et non révisables.

Les prestations sont réglées par application de prix globaux et forfaitaires par lot, tels que définis dans l'annexe de l'Acte d'Engagement. Les prix sont fermes et non révisables.

8.2 - Actualisation des prix

Par dérogation à l'article **10.1.2** du CCAG-FCS, les prix proposés dans le présent marché sont stipulés fermes et non actualisables.

8.3 - Révision des prix

Cet article est sans objet.

ARTICLE 9 - MODALITÉS DE REGLEMENT

9.1 - Avance forfaitaire

Il ne sera pas alloué d'avance.

9.2 - Acomptes

Des acomptes pourront être versés selon les modalités suivantes :

- 30 % du montant du lot à la livraison et à l'installation de l'ensemble des équipements du lot concerné ;
- 50 % à la mise en service et à la réception provisoire de l'ensemble des équipements du lot ;
- 20 % à la réception définitive, après réalisation complète des formations prévues au CCTP.

9.3 - Contenu d'une demande de paiement

Outre les mentions légales, les factures comporteront :

- l'identification complète du prestataire ;
- l'intitulé et le numéro de marché ;
- l'objet du marché ;
- Éventuellement la référence du bon de commande ;
- l'intitulé des fournitures et/ou des prestations donnant lieu à la demande de paiement ;
- le montant hors-taxes des fournitures et/ou des prestations admises établi sur la base des fournitures et/ou des prestations admises établi sur la base du(des) prix indiqué(s) sur le document ci-dessous :
 - à la DPGF
- le jour d'exécution des prestations et leurs durées, ou le jour de livraison des fournitures ;
- l'apposition de la mention "original" ou "duplicata" ;
- un relevé d'identité bancaire ou postale joint à la première facture ;
- le taux de TVA et son montant.

9.4 - Remise de la demande de paiement

Les demandes de paiement devront être adressées :-

- par voie dématérialisée, par l'intermédiaire de la plateforme chorus-pro.gouv.fr avec l'identifiant structure : 188 400 014 00018.

Les références précises relatives au code service et au numéro d'engagement seront communiquées au moment de la notification.

9.5 - Retenue de garantie

Cet alinéa est sans objet.

9.6 - Règlement, délai de paiement et intérêts moratoires

L'acte d'engagement et les actes spéciaux éventuels indiquent ce qui doit être réglé respectivement :

- au titulaire et à ses sous-traitants ;
- au mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants, en cas de groupement.

Le règlement des sommes dues au titre du marché s'effectuera dans un délai global de trente jours à compter de la date de réception de la demande de paiement par l'acheteur.

Tout dépassement du délai fait courir de plein droit et sans autres formalités des intérêts moratoires au profit du bénéficiaire du règlement ainsi que le versement automatique d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante Euros.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

9.7 - Application de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

ARTICLE 10 - PÉNALITÉS

10.1 - Pénalités de retard

Il est fait application de l'article **14.1** du CCAG-FCS en ce qui concerne le montant de la pénalité.

Par dérogation à l'article **14.1** du CCAG-FCS, en cas de retard dans l'exécution des prestations, il est stipulé que les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré, sous réserve des stipulations des articles **13. 3** et **21.5** du CCAG-FCS.

En cas de retard dans l'exécution des prestations par rapport à la date contractuelle d'exécution ou aux jalons définis à l'Acte d'Engagement, des pénalités de retard sont appliquées de plein droit, sans mise en demeure préalable :

Tranche de retard	Taux journalier	Base de calcul
J+1 à J+10	0,5 % / jour calendaire	Montant HT du lot concerné
J+11 à J+20	0,8 % / jour calendaire	Montant HT du lot concerné
Au-delà de J+20	1,0 % / jour calendaire	Montant HT du lot concerné
Plafond	15 % du montant HT du lot	Au-delà : résiliation possible pour faute

Le titulaire ne peut invoquer un manque d'informations ou de renseignements pour justifier ses retards, l'obligation de les solliciter lui incombant préalablement.

Le montant total des pénalités est plafonné à 15% du montant HT du lot concerné. Les pénalités sont décomptées à partir du premier jour calendaire suivant l'échéance du 31 décembre 2026, sauf cas de force majeure dûment justifié ou retard imputable à la maîtrise d'ouvrage (absence de validation, indisponibilité des locaux).

10.2 - Pénalités pour travail dissimulé

Une pénalité sera appliquée au titulaire qui ne se sera pas régulièrement acquitté des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à 8221-5 du code du travail.

Le montant de la pénalité sera égal à 10% du montant du marché, sans pouvoir excéder celui des amendes qu'il aura encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du code du travail.

Son application est cumulable avec toute autre forme de pénalité, et le titulaire s'expose à la résiliation du marché sans pouvoir prétendre à indemnisation, en application des dispositions prévues à l'article 15 du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières.

10.3 - Autres Pénalités

Cet article est sans objet.

ARTICLE 11 - OPERATIONS DE VERIFICATION

Les dispositions du CCAG FCS s'appliquent. La réception des équipements donne lieu à une réception provisoire contradictoire (PV signé par les deux parties), suivie d'une réception définitive après réalisation complète des formations.

ARTICLE 12 - ADMISSION, AJOURNEMENT, REFACTION ET REJET

Les dispositions du CCAG FCS s'appliquent. En cas de non-conformité d'un équipement aux spécifications du CCTP, l'acheteur peut exiger son remplacement dans un délai de 15 jours ouvrés sans frais supplémentaires pour l'acheteur.

ARTICLE 13 - GARANTIE

13.1 - Durée minimale

Voir article 2.5 du CCTP.

13.2 - Garanties particulières

Cet article est sans objet.

ARTICLE 14 - EXÉCUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

Dans les conditions prévues à l'article 45 du CCAG-FCS, l'acheteur pourra faire procéder à l'exécution par un tiers des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire défaillant.

ARTICLE 15 - RESILIATION DU MARCHE

Les conditions de résiliation sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique tous les six mois, le contrat sera résilié aux torts du titulaire, dans les conditions suivantes :

- Après mise en demeure restée infructueuse, sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

- Dans ce cas, les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, seront prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises à la personne publique.

- La mise en demeure est notifiée par écrit et assortie d'un délai.

- A défaut d'indication du délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Le marché pourra être résilié en application des dispositions du CCAG-FCS, notamment en cas de :

- Inexécution répétée des obligations contractuelles après mise en demeure restée sans effet ;
- Non-respect des pénalités atteignant le plafond fixé à l'article 10.1 ;

- Inexactitude des renseignements fournis lors de la candidature ;
- Refus de produire les pièces sociales prévues à l'article D.8222-5 du Code du Travail.

Par dérogation au CCAG-FCS, l'indemnité en cas de résiliation pour motif d'intérêt général est réduite à 1 % du montant restant à exécuter.

Le titulaire devra fournir tous les 6 mois les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du Code du Travail (attestation de fourniture de déclarations sociales datant de moins de 6 mois).

ARTICLE 16 - LANGUE ET DROIT APPLICABLE

Seule la langue française est autorisée dans le présent marché. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français.

Avant tout recours devant la juridiction administrative compétente, l'acheteur privilégiera la voie du règlement amiable des litiges.

En cas de non résolution amiable des litiges, le droit français est seul applicable et les tribunaux français sont seuls compétents.

Dans le cas où aucun accord ne pourrait intervenir après une tentative de règlement amiable entre les parties, le litige serait porté devant le Tribunal Administratif de **Nîmes** - CS 88010 - 16, Avenue Feuchères - 30941 NIMES Cedex 9. Tél. : 04 66 27 37 00. Courriel : greffe.ta-nimes@juradm.fr - URL : <http://www.ta-nimes.juradm.fr>

ARTICLE 17 - TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Pour l'exécution du marché public, le titulaire, et le cas échéant ses sous-traitants, est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, notamment le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après, «règlement général sur la protection des données » ou RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi qu'à l'article 5.2 du CCAG-FCS

Pour l'application du présent article, le « responsable de traitement » au sens du RGPD est l'acheteur et le « sous-traitant » au sens du RGPD est le titulaire du marché.

ARTICLE 18 - CIRCONSTANCES IMPREVISIBLES - PANDEMIE

Conformément à l'article **24** du CCAG FCS, l'acheteur pourra suspendre l'exécution des prestations et les conséquences seront réglées en application de ce même article ou à défaut d'accord amiable en application de l'article **46** du CCAG FCS.

ARTICLE 19 - DÉROGATIONS AU CCAG-FCS

En application de l'article **1** du CCAG-FCS, la liste suivante récapitule les articles du CCAG-FCS auxquels il est dérogé et les articles du présent CCAP qui y dérogent.

Sont aussi mentionnés les articles du CCAG-FCS complétés par les articles du présent CCAP.

Articles du CCAG-FCS	DEROGATION	COMPLEMENT	Articles du présent CCAP
3.6		complément par	4.2
6		complément par	6.1
10.1.2	<u>DEROGATION PAR</u>		8.2
14.1	<u>DEROGATION PAR</u>		10.1
33		complément par	13.2
42	<u>DEROGATION PAR</u>		15